

GE_GERICHTE ACPR/422/2017 vom 8. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_422_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/422/2017 du 8 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACPR/422/2017 del 8 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – au vu de l'absence dans le dossier d'éléments relatifs à la date de notification de la décision litigieuse conformément à l'art. 85 al. 2 CPP –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), en tant seulement qu'elle vise les infractions ci-dessous dont elle, soit la société, aurait été directement victime, et non son associé-gérant président.

E. 2

La plainte affirme que les infractions dénoncées (art. 143, 143bis et 144bis CP) ont un lien suffisant avec la Suisse, soit parce que les faits y ont été commis soit parce que le résultat s'y est produit. Le Ministère public n'a pas abordé cette question dans son ordonnance querellée, mais il semble avoir admis sa compétence puisqu'il a transmis la plainte à la police en vue d'une enquête préliminaire. La question du for doit toutefois être examinée d'emblée et d'office par l'autorité de recours.

- 5/10 - P/21084/2016 En l'occurrence, si la notion de lieu du résultat des délits commis sur Internet est controversée en doctrine, force est de constater qu'en l'état, le Tribunal fédéral considère que le for des délits formels de lésion et de mise en danger abstraite – dont font partie les art. 143 et 143bis CP – est au lieu où a agi l'auteur (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET (éds), Code pénal I : partie générale – art. 1 - 110 DPMIN, Bâle 2008, N. 12 ad art. 8 CP ; J. MÜLLER, For et droit pénal applicable au cloud computing, in *forum* 5/2013 p. 306ss, p. 308, et références citées ; L. MOREILLON, Nouveaux délits informatiques sur Internet, *Medialex* 2001 p. 21ss, p. 25, et références citées). Les attaques ou incursions informatiques en cause provenant, à teneur de la plainte, de _____ et/ou des _____, les autorités suisses, respectivement genevoises (art. 31 CP), n'apparaissent pas compétentes en l'espèce pour poursuivre les éventuelles infractions aux art. 143 et 143bis CP dénoncées par la plaignante. Le raisonnement est autre s'agissant de la détérioration de données (art. 144bis CP), puisque, s'agissant d'un délit matériel, le résultat a lieu en Suisse et les autorités de poursuite pénale suisses sont compétentes (art. 31 al. 1 CPP). Toutefois, si la recourante se prévaut de cette disposition dans sa plainte, les faits invoqués ne font état que de soustraction de données et nullement de détérioration de celles-ci. La recourante ne s'est d'ailleurs rendu compte que de manière fortuite que des données confidentielles avaient été volées et mises en vente, mais à aucun moment elle n'allègue avoir perdu des données ni n'invoque, d'ailleurs, un quelconque préjudice à ce titre. Il s'ensuit que le for de l'action pénale, en Suisse, n'apparaît pas donné

pour les faits dénoncés. Cette question peut toutefois demeurer indécise, compte tenu de ce qui suit.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de n'avoir ni ouvert d'instruction ni poursuivi les actes d'enquêtes.

E. 3.1

La procédure pénale suisse est régie par le principe de la maxime inquisitoire (art. 6 al. 1 CPP). La procédure pénale a pour objectif la recherche de la vérité matérielle (autrement dit l'établissement des faits tels qu'ils se sont déroulés) ; cet objectif a pour corollaire que les autorités pénales ne peuvent se satisfaire des déclarations des parties ni administrer les preuves sur la base des seules propositions de celles-ci (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1105). Par conséquent, les autorités pénales doivent établir l'état de fait d'elles-mêmes et indépendamment des plaintes, explications et autres comportements des parties et procurer les moyens de preuves correspondants (ACPR/478/2012 du

- 6/10 - P/21084/2016

E. 3.2

Les autorités pénales sont tenues, dans les limites de leurs compétences, d'ouvrir et de conduire une procédure lorsqu'elles ont connaissance d'infractions ou d'indices permettant de présumer l'existence d'infractions (art. 7 al. 1 CPP). À teneur de l'art. 309 al. 1 let. a CPP, le Ministère public ouvre une instruction lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise.

E. 3.3

Selon l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend toutefois immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort, notamment, de la dénonciation qu'il existe des empêchements de procéder. La mise en mouvement de l'action publique peut en effet se heurter à des obstacles permanents ou définitifs, qui entraînent une fin de non-recevoir. L'existence d'une telle condition négative constitue un obstacle permanent et définitif à l'exercice de l'action publique (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., N. 11 ad art. 310). Une décision de non-entrée en matière peut aussi être prononcée, lorsqu'aucun acte d'enquêtes raisonnable ne paraît pouvoir amener des éléments utiles à la procédure, tel est le cas lorsque les actes d'enquêtes paraissent disproportionnés par rapport aux intérêts en jeu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2). Le Procureur doit aussi examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener de tels éléments que l'autorité de poursuite peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 8-9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62). Si l'une des conditions d'exercice de l'action publique fait défaut – ce qui doit être examiné d'office et à tous les stades de la procédure –, la poursuite pénale ne peut être engagée, ou bien, si elle a été déclenchée, elle doit s'arrêter. L'autorité doit clore le

procès par une décision procédurale, notamment une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. b CPP; ACPR/54/2013 du 7 février 2013; G. PIQUERETZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Genève 2011, p. 537 n. 1553 et 1555). Dans un l'arrêt 1B_67/2012 du 29 mai 2012 susmentionné, le Tribunal fédéral a estimé que l'ordonnance de non-entrée en matière se justifie lorsque les actes d'instruction envisagés seraient disproportionnés au regard des intérêts en jeu. En l'occurrence, la partie plaignante avait été victime d'un piratage de son compte de télécommunications ayant permis à des personnes non identifiées de passer des appels à ses frais, la facture pour le mois considéré étant de CHF 14'537.-, alors que

- 7/10 - P/21084/2016 d'habitude elle s'élevait en moyenne à CHF 2'000.-. Selon le rapport de police, les auteurs du piratage avaient probablement masqué leurs adresses IP d'origine en utilisant un serveur proxy et le ministère public avait refusé d'entrer en matière, et l'autorité de recours confirmé cette décision. Le Tribunal fédéral a estimé que les investigations possibles auraient dû se dérouler, sur commissions rogatoires, en Tchéquie ou en Egypte pour tenter de découvrir les détenteurs d'adresses IP incriminées. Ces dernières pourraient vraisemblablement être localisées dans d'autres contrées, voire ne plus exister. De tels actes d'instruction apparaissaient dès lors disproportionnés au regard des intérêts en jeu.

E. 3.5

En l'espèce, la recourante a rendu vraisemblable, par la production de l'expertise rendue par E_____, avoir fait l'objet d'une intrusion illicite dans ses systèmes informatiques et que certaines de ses données, confidentielles, avaient été soustraites et auraient été mises en vente sur le Web. Elle a fourni le nom et l'adresse aux _____ de la personne sur le blog de laquelle cette information avait été découverte, qu'elle considère être le "relais" pour la vente des informations confidentielles soustraites, et fourni les adresses IP, apparemment en _____, des sociétés à l'origine de l'attaque. Elle a, de plus, fait un lien entre cette attaque de son système informatique et un conflit que le signataire de la plainte pénale avait eu, peu avant, avec le dirigeant d'une banque sise aux _____ et au _____. Sur mandat d'actes d'enquête du Ministère public, la police a répondu qu'aucune enquête ne pouvait être effectuée sur le territoire genevois, aucune des personnes citées dans la plainte n'étant domiciliée en Suisse. Le Ministère public a, quant à lui, estimé que l'audition aux _____, par commission rogatoire, des personnes visées par la plainte pourrait peut-être faire avancer les investigations, mais y a renoncé car une demande d'entraide serait en l'espèce disproportionnée eu égard aux éventuels résultats pouvant être obtenus, d'une part, et que les critères exigés par les autorités _____ étaient, d'autre part, si difficiles à remplir qu'il était à craindre qu'elles se refusent à entrer en matière sur la demande de commission rogatoire. Ce résultat n'est pas critiquable, à l'aune de la jurisprudence sus-évoquée. En effet, la recourante se plaint d'avoir été victime, à Genève, d'un hacking et d'un vol de données confidentielles, qui auraient été mises en vente sur le "dark web", soit un lieu virtuel par définition peu accessible. Elle attribue l'initiative de cette attaque à l'ex-dirigeant d'une banque sise au _____ et aux _____, avec lequel l'un de ses associés gérants présidents a eu un conflit. L'ex-dirigeant en question, ressortissant _____ ayant son domicile aux _____, voire la banque elle-même, auraient mandaté, pour cette attaque, des sociétés dont on comprend qu'elles seraient sises en _____. La recourante pense en outre que le dénommé D_____ a servi de relais pour la vente des données informatiques soustraites.

- 8/10 - P/21084/2016 Il ressort de ce qui précède que, même à considérer qu'un for juridique serait donné en Suisse – question qui apparaît douteuse mais qui peut rester ouverte –, les renseignements qui pourraient être recueillis par l'éventuel interrogatoire du dénommé D _____ et/ou de l'ex-dirigeant ou des employés de la banque _____, ne pourraient nullement faire avancer l'enquête en Suisse, puisque ces personnes n'y résident pas et qu'aucun autre élément, en Suisse, ayant un lien avec les infractions dénoncées, n'est en l'espèce invoqué. Les éventuels auteurs de l'attaque elle-même n'ayant également, à teneur de la plainte, aucun lien ni avec la Suisse ni avec Genève, il apparaît disproportionné, voire inutile, d'ordonner des auditions aux _____, qui plus est compte tenu de l'aspect aléatoire du résultat escompté. La recourante sollicite aussi l'audition de l'associé gérant ayant signé la plainte pénale et de la société ayant effectué l'expertise produite. Ces actes d'instruction, qui pourraient certes être facilement ordonnés, ne sont toutefois pas de nature à faire avancer l'enquête, puisque le premier a pu s'exprimer dans la plainte pénale et que les conclusions de la seconde sont d'ores et déjà connues, et ne nécessitent pas de complément.

4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 5. La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés au total à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/21084/2016

E. 6

novembre 2012 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 65 ad art. 6 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.